

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 210908_120

portant sur

COTISATION POUR L'ANNÉE 2021 À L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'alinéa 24 de l'article L.5211-1 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes d'adhérer à l'Assemblée des communautés de France, afin d'accéder au centre ressources, au salon et conférences et autres services disponibles par le réseau,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation est calculé sur la base de la population légale de 2017 multipliée par le taux par habitant de 0,105 euro,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : du renouvellement de l'adhésion à l'Assemblée des communautés de France pour un montant d'adhésion 2021 de mille huit cinq cent quatre vingt six euros et soixante seize centimes (1 586,76 €).

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6281,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le huit septembre deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI